RÈGLEMENT (CEE) N° 491/90 DU CONSEIL

du 26 février 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2967/89 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 y annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2967/89 [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3894/89 [2], a temporairement autorisé le Royaume-Uni à importer une certaine quantité de beurre néo-zélandais à des conditions particulières jusqu'au 31 décembre 1992;

considérant qu'il convient d'ajuster le taux du prélèvement spécial, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2967/89,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2967/89, le prélèvement spécial de 44,02 écus pour 100 kilogrammes est remplacé par un prélèvement spécial de 42,92 écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1990.

Par le Conseil

Le président

M. SMITH

---

[1] JO n° L 281 du 30. 9. 1989, p. 114.
[2] JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 23.